

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DU GRAND GUÉRET

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Éric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 16 janvier 2026

Étaient présents : M. Éric CORREIA, M. Éric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, M. Patrick ROUGEOT, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Bernard LEFEVRE, M. François VALLES, M. Guy ROUCHON, Mme Lucette CHENIER, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, Mme Sylvie BOURDIER, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Corinne TONDUF, M. Jean-Luc MÉCHIN, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Philippe BAYOL, M. Xavier BIDAN, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI

Étaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Jean-Paul BRIGNOLI à M. Philippe PONSARD, M. Christophe LAVAUD à Mme Lucette CHENIER, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, Mme Marie-Françoise FOURNIER à M. Henri LECLERE, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, Mme Mary-Line GEOFFRE à M. Eric BODEAU, M. Ludovic PINGAUD à Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, M. Guillaume VIENNOIS à Mme Corinne TONDUF, Mme Nathalie VINZANT à M. Philippe BAYOL, Mme Patricia GODARD à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI

Étaient excusés : M. Thierry DUBOSCLARD, Mme Mireille FAYARD, Mme Viviane DUPEUX, M. Michel PASTY, Mme Olivia BOULANGER, M. Jean-Baptiste CONTARIN, M. Benoît LASCOUX, Mme Françoise OTT, Mme Véronique VADIC, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, Mme Ludvine CHATENET, Mme Célia BOIRON, Mme Corinne COMMERGNAT, M. Patrick GUÉRIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 30

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 10

Nombre de membres excusés : 15

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres ne participant pas au vote : 1

Nombre de membres votants : 39

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Alex AUCOUTURIER

MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT FIEL : DÉCISION DE NE PAS RÉALISER D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Rapporteur : M. Jean-Luc MARTIAL

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a consulté l'Autorité Environnementale le 12 novembre 2025, concernant la nécessité ou pas, de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification n° 1 du PLU de Saint Fiel par le biais d'un examen au cas par cas, des incidences possibles sur l'environnement.

Délibération n°5/26 du 22/01/2026
2-Urbanisme 2.1 Documents d'urbanisme

Cette demande d'examen au cas par cas, comprend le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Fiel, qui a pour objectifs :

- Des Réajustements réglementaires pour permettre la réhabilitation de l'ancienne école communale en logements et activités de services.
- De mettre à jour et/ou créer des emplacements réservés, afin notamment de favoriser la création de liaisons cyclables et de créer un accès sécurisé au secteur de Cher de Haut / Cher de Bas, dans une logique d'aménagement global de ce secteur.

Elle comprend également un dossier démontrant l'absence d'incidences notables sur l'environnement du projet de modification du PLU précité.

L'Autorité Environnementale a rendu son avis en date du 19 décembre 2025, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Fiel, compte tenu des modifications envisagées.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R104-33 à R104-37, relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Fiel, approuvé par délibération du Conseil Communautaire, le 29 juin 2023 ;

Vu la délibération n° 103/2025 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, en date du 6 mai 2025, prescrivant la procédure de modification n°1 du PLU de Saint-Fiel ;

Vu la demande d'avis auprès de l'Autorité Environnementale, enregistrée sous le n°008685/KK AC PLU, déposée le 12 novembre 2025 par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, relative à l'examen au cas par cas, préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du PLU de Saint-Fiel ;

Vu l'avis conforme de l'Autorité Environnementale en date du 19 décembre 2025, référencé NA-2025-008685/KK AC PLU, concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Fiel (cf. annexe) ;

Considérant que, conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, il appartient à la Communauté d'Agglomération, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la réalisation ou non, d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du PLU de Saint-Fiel n'apparaît pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- Les modifications envisagées n'entraînent pas d'impacts négatifs significatifs sur les milieux naturels et sur la biodiversité.
- Les évolutions envisagées permettent la réaffectation de l'ancienne école vers de nouvelles fonctions résidentielles et de services, favorisant ainsi la densification sur le centre bourg.

Délibération n°5/26 du 22/01/2026
2-Urbanisme 2.1 Documents d'urbanisme

- L'évolution des emplacements réservés n'induisent pas de consommation significative d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- Les modifications apportées aux emplacements réservés n°1 et 2 généreront des incidences environnementales positives en favorisant les modes de déplacements doux.
- La création de l'emplacement réservé n°3, destiné à l'aménagement d'une voie d'accès sécurisée aux villages de Cher de Bas et Cher de Haut, contribuera à l'amélioration de la sécurité et de la qualité de vie des habitants.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, Monsieur François BARNAUD ne participant pas au vote :

- prennent acte de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, référencé NA-2025-008685/KK AC PLU, en date du 19 décembre 2025, ne soumettant pas à une évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU de Saint-Fiel ;
- décident de ne pas réaliser d'évaluation environnementale au vu de cet avis conforme et des raisons rappelées ci-avant ;
- décident d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n°1 du PLU de Saint-Fiel.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus
Et ont signé les membres présents
Pour Extrait Conforme

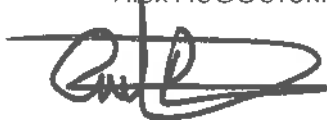
Le Président


Éric CORREIA



Le Secrétaire de séance

Alex AUCOUTURIER





Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Fiel (23) porté par la communauté
d'agglomération du Grand Guéret**

Avis conforme NA-2025-008685/KK AC PLU

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Grand Guéret, reçu le 12 novembre 2025 relatif à la modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Fiel, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Guéret, compétente en urbanisme, souhaite apporter une modification n°1 au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Fiel (23) ; que la commune compte 1 079 habitants en 2019 selon l'INSEE sur une superficie de 16,71 km² ; que le PLU a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 9 février 2023 et a été approuvé le 29 juin 2023 ;

Considérant que cette modification vise à :

- reclasser deux parcelles de la zone urbaine Ue (destinée à l'accueil d'équipements publics ou d'intérêt collectif) vers la zone urbaine Ua (zone urbaine à vocation mixte correspondant au centre historique de Saint-Fiel) situées dans le centre bourg afin de permettre la réhabilitation de l'ancienne école et la création de logements ;
- modifier ou créer des emplacements réservés à destination de liaisons douces le long d'emprises routières et d'une ancienne voie ferrée ;
- créer un accès routier d'une centaine de mètres entre la route départementale RD940 et les secteurs de « Cher de Haut » et de « Cher de Bas » ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet modification n°1 du PLU de la commune de Saint-Fiel.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Grand Guéret rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portailReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

la membre délégataire

Signé

Catherine Rivoallon Pustoc'h

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2022_13378_rev_plu_saint_fiel_23_vmee-2.pdf